

CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE CHAMBERY-GRAND LAC ECONOMIE ET GRAND CHAMBERY

RELATIVE A LA REALISATION DE MISSIONS DE TRAVAUX POUR LES BÂTIMENTS A, B ET C DU PARC D'ACTIVITES CÔTE-ROUSSE

ENTRE

Le syndicat mixte **Chambéry-Grand Lac Economie**, domicilié 16 av du Lac du Bourget 73374 Le Bourget du Lac, représenté par sa présidente, Marie-Pierre Montoro- Sadoux dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération n° --- du Conseil Syndical en date du ---

D'une part,

Et

La Communauté d'agglomération **Grand Chambéry**, domiciliée 106 allée des Blachères - CS 82618 - 73000 Chambéry, représentée par Michel Dyen, vice-président chargée Chargé des bâtiments, du patrimoine, des voiries et des infrastructures, habilité par Décision n°--- du 2 juin 2022,

D'autre part,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la définition des conditions d'organisation du mandat de maitrise d'ouvrage confié à Grand Chambéry, mandataire, dans l'objectif de réaliser les missions suivantes :

- **Travaux électriques sur les bâtiments A, B et C du parc d'activités côte-rousse.**

Contexte :

Dans les bâtiments A et B, les locataires n'ont pas accès aux locaux techniques pour réalimenter les disjoncteurs. CGLE ou le délégataire n'étant pas présent sur site, le temps de réalimentation est trop important pour les locataires.

Le nombre de disjoncteur pour les circuits prises par local est en général d'un sur le bâtiment A et 2 sur le bâtiment B. Les locataires ne peuvent pas consommer plus de 3 kW (inférieur à la puissance de leur abonnement).

Aujourd'hui le nombre de prises de courant par local est insuffisant pour répondre aux besoins des entreprises. Pour pallier à cela, les entreprises ont recours au rajout de multiprises, cela augmente le risque de surcharge (disjonction) sur le circuit prise en plus de créer une non-conformité électrique lors de la vérification périodique des installations électriques.

Le site est soumis au décret tertiaire de la loi ELAN « Décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire ». La mise en place de sous compteurs est nécessaire afin de pouvoir connaître les consommations énergétiques et de mesurer les actions pouvant faire évoluer la consommation du site.

Contenu des travaux :

Créer des armoires électriques chez les locataires et de résoudre les problèmes de disjonction en rajoutant des disjoncteurs et prises de courant en fonction des besoins des locataires (A minima, supprimer les multiprises)

Mettre en place les compteurs nécessaires et remonter ces informations sur un logiciel de suivi énergétique.

Pour une optimisation financière et technique les travaux cités seront mutualisés dans un seul appel d'offre.

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions du titre premier de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, de confier au mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser cette opération au nom et pour le compte du maître d'ouvrage dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 Programme et enveloppe financière prévisionnelle - Délais

2-1 Programme et enveloppe financière prévisionnelle

Le programme prévisionnel de l'opération est fixé à : **150 000€ TTC** dont 122 000 € TTC pour les armoires électriques et 28 000 € TTC pour la partie comptage et suivi.

Dans le cas où, au cours de la mission, Grand Chambéry, mandataire, estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, il informera Le Syndicat Mixte Chambéry-Grand Lac économie de ces modifications. Un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

2-2 Délais

Grand Chambéry, mandataire, s'engage à faire réaliser les travaux mentionnés au cours de l'année 2022 et 2023.

Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le mandataire ne pourrait être tenu pour responsable.

Article 3 Mode de financement

Grand Chambéry, mandataire, s'engage à assurer le financement complet de l'opération (en compte de tiers Travaux : 150 000 €).

Le Syndicat Mixte Chambéry-Grand Lac économie s'engage à rembourser le mandataire de l'intégralité des dépenses relevant de l'opération explicitée ci-dessus. Ce remboursement s'effectuera sur appels de fonds sur présentation des mandats et justificatifs par Grand Chambéry.

Article 4 Personne habilitée à engager le mandataire

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par Monsieur Michel DYEN, vice-président, ou son représentant, qui sera seul habilité à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Article 5 Contenu de la mission du mandataire

La mission de Grand Chambéry, mandataire, porte sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les missions seront étudiées et réalisées ;
2. Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs,
3. Signature des bons de commandes, gestion des marchés, gestion des ordres de service, réception des travaux, et mandatement des factures correspondantes ;
4. Gestion financière et comptable des missions concernées
5. Gestion administrative
6. Gestion des dossiers de demande de subventions (le cas échéant)
7. Actions en justice (le cas échéant)

Article 6 Financement et gestion financière de l'opération par le mandataire

Grand Chambéry, mandataire, mandate et paie toutes les dépenses afférentes à l'opération. A son achèvement, le mandataire fournira au maître d'ouvrage un état comportant le récapitulatif des dépenses qu'il aura supportées du fait des travaux pour lesquels il est mandataire du syndicat mixte Chambéry-Grand Lac Economie. L'état devra être visé par lui et certifié par son comptable assignataire, des dépenses liquidées au titre de l'opération.

Article 7 Contrôle financier et comptable

Le maître d'ouvrage pourra demander, à tout moment, au mandataire, la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Article 8 Contrôle administratif et technique

Le Syndicat Mixte Chambéry-Grand Lac économie, maître d'ouvrage, se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le mandataire devra donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

8.1 Procédure des demandes d'autorisation administratives

Pour la réalisation des missions, Grand Chambéry, mandataire, est autorisé à procéder, pour le compte du Syndicat Mixte Chambéry-Grand Lac Economie, aux demandes de permis de construire et/ou au dépôt des déclarations préalables et tous documents nécessaires à la réalisation de l'opération, dans le respect de la réglementation. Il est chargé de signer les documents après en avoir informé Le Syndicat Mixte Chambéry-Grand Lac économie.

8.2 Passation des bons de commande et des ordres de service

Pour la réalisation des missions, Grand Chambéry, mandataire, applique les marchés qu'il a déjà conclus, ou conclut des marchés à venir, dans le respect de la réglementation relative aux Marchés Publics et de ses propres règles internes. Il est chargé de signer les marchés, les bons de commande et les ordres de services, et de les notifier aux titulaires.

8.3 Accords sur la réception des ouvrages

En application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1985, Grand Chambéry, mandataire, est tenu d'obtenir, le cas échéant accord préalable du maître d'ouvrage avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage.

Article 9 Mise à disposition du maître d'ouvrage

Sans objet

Article 10 Achèvement de la mission

La mission du mandataire prend fin par la délivrance du récapitulatif des dépenses établies par le mandataire ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 12.

Article 11 Rémunération du mandataire

La présente convention est consentie par Grand Chambéry par le montant forfaitaire prévu dans le cadre de convention de service annuel entre Grand Chambéry et le Syndicat Mixte Chambéry-Grand Lac économie. Il n'est pas prévu de prestations complémentaires dans le cadre de cette convention de mandat.

Article 12 Mesures coercitives – Résiliation

Si Grand Chambéry, mandataire, est défaillant, et après mise en demeure infructueuse, le maître d'ouvrage peut résilier la présente convention. Dans le cas où le maître d'ouvrage ne respecte pas ses obligations, le mandataire, après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation de la présente convention. La résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au maître d'ouvrage.

Article 13 Dispositions diverses

13-1 Durée de la convention

La présente convention prendra fin par la délivrance de l'état récapitulatif des dépenses.

13-2 Capacité d'ester en justice

Grand Chambéry, mandataire, pourra agir en justice pour le compte et aux frais du maître d'ouvrage jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du maître d'ouvrage. Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire.

13-3 Assurances

Le mandataire devra, dans le mois qui suivra la notification de la présente convention, souscrire les assurances liées à l'exercice de ses missions.

Article 14 Litiges

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie concernée, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif.

A défaut d'accord amiable, tous les litiges liés à l'interprétation, l'exécution, la validité ou les conséquences de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Article 15 Date d'effet

La présente convention prend effet à compter de sa signature, qui intervient après transmission au contrôle de légalité.

Fait à Chambéry, le

Marie-Pierre MONTORO - SADOUOX

Président du syndicat mixte

Chambéry-Grand Lac Economie

Michel DYEN

Vice-président de Grand Chambéry